



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-041

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

24-2018-11-16-004 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne) (4 pages) Page 4

## **DDCSPP**

24-2018-11-16-003 - Apport d'un bien immobilier (2 pages) Page 9

24-2018-11-12-003 - Arrêté préfectoral manifestation ruminants Porcins (5 pages) Page 12

## **DDFP**

24-2018-11-19-002 - Arrêté DDFiP du 19 novembre 2018 portant nomination d'un comptable intérimaire (2 pages) Page 18

24-2018-11-27-003 - Arrêté portant nomination "ès-qualités" de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (1 page) Page 21

24-2018-11-13-002 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet à la Trésorerie de Boulazac (2 pages) Page 23

24-2018-11-20-005 - Convention de délégation - Création du CSRH le 19/11/2018 (4 pages) Page 26

## **DDT**

24-2018-11-09-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0334 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200668 "La Vézère" - Zone spéciale de conservation - (2 pages) Page 31

## **Préfecture de la Dordogne**

24-2018-11-16-001 - AP RNVLT HAB PFM AUTHIER MONTPON (2 pages) Page 34

24-2018-11-27-002 - AP portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (2 pages) Page 37

24-2018-11-27-001 - AP portant transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert (3 pages) Page 40

24-2018-11-16-002 - AP RNVLT HAB MAILLER EXCIDEUIL (2 pages) Page 44

24-2018-11-14-010 - AP\_Renouvt DOUSSEAU\_Savignac les E.odt (2 pages) Page 47

24-2018-11-14-009 - AP\_Renouvt LAVAUD Thiviers.odt (2 pages) Page 50

24-2018-11-14-008 - AP\_modif\_ATPF\_ALAIN et Fils\_JAVERLHAC.odt (2 pages) Page 53

24-2018-11-14-007 - AP\_modif\_ATPF\_ALAIN et Fils\_MAREUIL.odt (2 pages) Page 56

24-2018-11-14-006 - AP\_Renouv\_PF\_LAVERGNE\_SARL\_LACOSTE Sarlat.odt (2 pages) Page 59

24-2018-11-15-002 - Arrêté portant autorisation du rallye automobile Agora Thibérien (6 pages) Page 62

24-2018-11-21-001 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon (8 pages) Page 69

24-2018-11-19-001 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (6 pages) Page 78

24-2018-11-16-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SSIAP A L'AFPA (2 pages)	Page 85
24-2018-10-25-004 - Arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute de Tuilières (8 pages)	Page 88
24-2018-11-19-003 - MORELLET Laurent (2 pages)	Page 97
24-2018-11-26-001 - Ordre du Jour CDAC 20 decembre 2018 (1 page)	Page 100
24-2018-11-20-001 - Vidéoprotection 20101636-101-Bar des Stars-MUSSIDAN (2 pages)	Page 102
24-2018-11-20-002 - Vidéoprotection-20101698-163-Commune de MAZEYROLLES-Mairie-Ecole-Cantine (2 pages)	Page 105
24-2018-11-14-001 - Vidéoprotection-20101744_191-Tabac Presse Loto Pmu "Le Marque Page" - Tabac LERAILLEZ-LA FORCE (2 pages)	Page 108
24-2018-11-20-003 - Vidéoprotection20101611-60-EURL GMB-Garage MONTAGUT-RAZAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 111
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2018-11-15-001 - DIRECCTE 2018 0012 AGREMENT ENT SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE LES RECUP ACTEURS (2 pages)	Page 114
24-2018-11-20-004 - RECEPISSE DE DECLARATION D4UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CERFVIF NUMERO SAP843196981 (2 pages)	Page 117

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-11-16-004

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux  
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne  
Pôle animation territoriale et parcours Centre-Nord Dordogne  
2018

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2018 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département, en date du 14 novembre 2018, pour que le docteur Sophie DISTINGUIN, siège au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, en qualité de personnalité qualifiée.

**CONSIDERANT** le siège vacant du représentant du Comité d'Ethique du centre hospitalier de Périgueux ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté susvisé du 4 janvier 2018 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Raymond CACAN, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Anne ARANEGA et Monsieur Sahmy CHIAB, représentants désignés par les organisations syndicales,

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

#### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN

#### Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame le docteur Sophie DISTINGUIN, médecin au titre du conseil départemental de l'ordre des médecins,

Monsieur André SCHMITT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, (siège à pourvoir).

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2018

P/Le directeur par intérim de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
L'Adjointe au directeur,

Sylvie BOUE







DDCSPP

24-2018-11-16-003

Apport d'un bien immobilier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
De la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie  
Associative

DDCSPP/JSVA/JUL/2018/006

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association d'Education et d'Instruction Populaire des Landes du 12 juillet 2018;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Article 1<sup>er</sup>** : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à procéder à l'apport à titre pur et simple aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Contenance
AV	159	52 Avenue des arènes	18a 99ca
AV	160	Avenue des arènes	06a 25ca

à l'Association d'Education et d'Instruction Populaire des Landes située : 100 avenue Francis  
Planté DAX (40100)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes  
administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 novembre 2018

La Préfète

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ousmane KA  


DDCSPP

24-2018-11-12-003

## Arrêté préfectoral manifestation ruminants Porcins

*Arrêté réglementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine dans le département de la Dordogne.*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Services de l'état  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
populations  
24024 PERIGUEUX Cédex

### **Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181112-0001 réglementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine dans le département de la Dordogne**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du  
Mérite**

Vu la décision communautaire 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 97/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.231-1 du code Rural ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux d'une ou de plusieurs de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement au sens de l'article R. 233-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2** : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture par courrier ou courriel, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (annexe 1).

- pour les bovinés d'élevage, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.
- pour les porcins, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.
- pour les ovins caprins la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés ainsi que leur numéro d'identification, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation

### **Article 3** : Désignation et rôle du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifieront ainsi leur accord pour ladite désignation.

Ce vétérinaire désigné est rémunéré par l'organisateur.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise les opérations suivantes :

- 1 contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- 2 contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- 3 surveiller l'état sanitaire général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;

## *Espèces bovinés d'élevages*

### **Article 7 - 1 : Identification des bovinés d'élevages**

Les bovinés d'élevage doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A (Attestation Sanitaire à délivrance Anticipée) en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

NB : Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'AS-DA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis :

- si les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'AS-DA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de la dernière signature ;
- et, s'ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

### **Article 7 - 2 : Santé des bovinés d'élevages**

Les bovinés d'élevages doivent provenir d'un cheptel :

1. qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de tout danger sanitaire de première et deuxième catégorie de l'espèce ;
3. « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine » ;
4. « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
5. « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
6. « Officiellement Indemne » d'IBR;
7. dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

En outre, les bovinés d'élevages présentés doivent être en bonne santé et en particulier :

1. ne pas présenter de signes cliniques évocateurs d'une maladie contagieuse.

### **Article 7 - 7 : Santé des ovins et caprins**

Les ovins et caprins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié " officiellement indemne " de brucellose

En outre, les ovins et caprins présentés doivent être en bonne santé, en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

### **Article 7 - 8 : Vaccinations**

Les ovins et caprins doivent être vaccinés contre la FCO dans les cas prévus par la réglementation. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sanitaire sur une attestation ;

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

### **Article 7 - 9 : Cas particulier des ovins et caprins introduits ou importés**

Les ovins et caprins provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces ovins et caprins doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

### ***Espèce Porcine***

#### **Article 7 - 10 : Identification des porcins**

Les porcins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- enregistrés l'EDE.

### **Article 7 - 7 : Santé des porcins**

Les porcins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;



Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

**Article 12: Application**

Cet arrêté abroge l'arrêté N° 2420180214-0002 du 14 février 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des population



Frédéric PIRON

DDFP

24-2018-11-19-002

Arrêté DDFiP du 19 novembre 2018 portant nomination  
d'un comptable intérimaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 19 novembre 2018 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 23 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la date d'installation d'un comptable intérimaire ;

**Vu** l'accord de l'intéressé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Cédric DUMONTEIL, inspecteur des finances publiques, est nommé comptable intérimaire de la Paierie départementale.

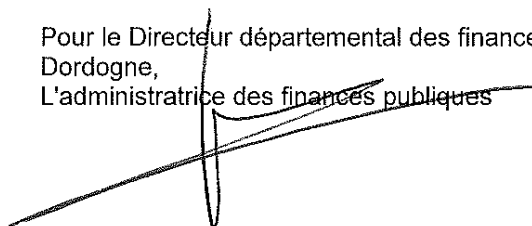
**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 19 novembre 2018

Pour le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,  
L'administratrice des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right that loops back to cross the vertical one.

Murielle LARRIVIERE

DDFP

24-2018-11-27-003

Arrêté portant nomination "ès-qualités" de l'agent  
comptable de la Maison Départementale des Personnes  
Handicapées de la Dordogne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
Pôle pilotage et ressources

**Arrêté portant nomination « ès-qualités » de l'agent comptable de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-3 à L 146-13 ;  
Vu le décret N° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;  
Vu le décret N° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics et notamment l'article 1<sup>er</sup>-2° alinéa ;  
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu la convention constitutive du 19 décembre 2005 portant création du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne ;  
Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le responsable de la paierie départementale (comptable en titre ou son intérimaire) est nommé agent comptable « ès-qualités » du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne ».

**Article 2**

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et abroge l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme MASSON-GERVAISE comme agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne ».

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 27 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

DDFP

24-2018-11-13-002

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet à la Trésorerie  
de Boulazac



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet à la Trésorerie de Boulazac**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) Fonfrède d'Eymet, actuellement assurée par la Trésorerie de Saussignac, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.



**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil d'administration de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Fait à Périgueux, le 03 NOV. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-11-20-005

Convention de délégation - Création du CSRH le  
19/11/2018

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de Mme La Préfète de la Dordogne en date du 7 mars 2017

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**, représentée par M David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, en charge du pôle pilotage et ressources de la Dordogne, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ; notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Périgueux le 20 NOV. 2018

Le délégant

Le responsable du pôle pilotage et ressources  
de la Direction départementale des finances publiques  
de la Dordogne

Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation de Mme La Préfète de la Dordogne  
en date du 7 mars 2017

  
David DESHAYES-SURGIN

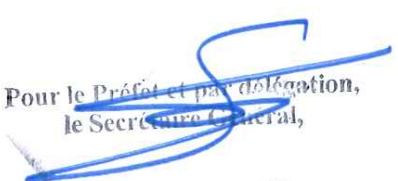
Visa de Mme la Préfète de la Dordogne

  
Anne-Cécile TRUDOUIN-CLERC

Le délégataire

  
Michel MORVAN  
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
et par délégation,  
l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Visa du préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

10/11/2018

10/11/2018

10/11/2018

10/11/2018

DDT

24-2018-11-09-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0334 portant approbation  
du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200668  
"La Vézère" - Zone spéciale de conservation -



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques.  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/18-0334**  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200668 « LA VEZERE »  
- Zone Spéciale de Conservation -

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 3 décembre 2014 actualisant et arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVL1411052A du 22 juillet 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Vézère » Zone spéciale de conservation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014157-0018 du 6 juin 2014 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « La Vézère » ;

**VU** les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Dordogne du 28 septembre 2018 au 19 octobre 2018, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDÉRANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 21 septembre 2018, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, la définition d'un nouveau périmètre, ainsi que le programme d'actions et sa maquette financière prévisionnelle ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs du site FR7200668 « La Vézère » est approuvé et rendu opérationnel.



**ARTICLE 2 :** Le périmètre associé au document d'objectifs visé à l'article 1 s'étend sur une partie des communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies-de-Tayac-de-Sireuil, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Limeuil, Montignac, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac et Valojoux. La surface concernée par ce périmètre est désormais de 1685 hectares.

**ARTICLE 3 :** Le document d'objectifs comporte notamment un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné, dans un état de conservation favorable. Il indique en outre les mesures pouvant être mises en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

**ARTICLE 4 :** Le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Vézère » est tenu à disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 09 NOV. 2018  
La Préfète,



Annabelle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-16-001

AP RNVLT HAB PFM AUTHIER MONTPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-03-0004 du 3 octobre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER »,établissement secondaire, située 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson 24700 -MONTPON-MENESTEROL;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 12 novembre 2018, par M. AUTHIER Cédric, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : la SARL «POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER», établissement secondaire, située 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson 24700 -MONTPON-MENESTEROL exploitée par M. AUTHIER Cédric et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER ; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- La fourniture des corbillards et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.3.145**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 2 octobre 2024**.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. AUTHIER Cédric et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

Fait à Périgueux le **16 NOV. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

  
Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-27-002

AP portant modification des statuts du Syndicat Mixte du  
Bassin de l'Isle

*Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle*

## ARRÊTÉ N°

### portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L5211-16 à L5211-20, et L.5711-1 à L5711-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 09 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) par fusion de quatre syndicats de rivière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014118-0005 du 28 avril 2014 portant adoption des statuts du SMBI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PRÉF/DDI/2016/0194 du 23 septembre 2016 portant modification des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMBI en date du 26 juillet 2018, décidant la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne ses compétences, son périmètre et son organisation ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord », en date du 25 septembre 2018, approuvant les modifications des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Pays Ribéracois », en date du 26 septembre 2018, approuvant les modifications des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort », en date du 27 septembre 2018, approuvant, à titre consultatif, les modifications des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », en date du 18 octobre 2018, approuvant les modifications des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », en date du 23 octobre 2018, approuvant les modifications des statuts du SMBI ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle Double Landais », en date du 21 novembre 2018, approuvant les modifications des statuts du SMBI ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications statutaires concernant les compétences, le périmètre et l'organisation du SMBI sont validées.

**Article 2** : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 NOV. 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
M&I : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-27-001

AP portant transformation d'EPIDOR en syndicat mixte  
ouvert

*Transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT TRANSFORMATION DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE  
EPIDOR EN SYNDICAT MIXTE OUVERT**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles 5421-7, et L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète de la Dordogne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale EPIDOR en date du 22 juin 2018 proposant d'engager l'institution interdépartementale EPIDOR dans le processus de transformation en syndicat mixte ouvert sur le fondement de l'article L. 5421-7 du CGCT, et approuvant le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Dordogne en date du 3 septembre 2018 approuvant la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 21 septembre 2018 approuvant la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25 septembre 2018 approuvant la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 8 octobre 2018 approuvant la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Lot en date du 15 octobre 2018 approuvant la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert et le projet de statuts associé ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil départemental de la Corrèze ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 5421-7 précité, la transformation est décidée sur proposition du conseil d'administration de l'institution interdépartementale par délibérations concordantes de ses membres ; qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation aux présidents des organes délibérants des collectivités membres, leur décision est réputée favorable ;

**Considérant** dès lors qu'existe un accord unanime entre les six membres composant l'institution interdépartementale EPIDOR ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la transformation de l'institution interdépartementale EPIDOR en syndicat mixte ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le syndicat prend la dénomination d' « Établissement Public Interdépartemental de la Dordogne », abrégé en « EPIDOR ».

**Article 2** : Le syndicat mixte ouvert EPIDOR est régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les statuts du syndicat mixte ouvert EPIDOR sont joints en annexe au présent arrêté. Le syndicat mixte ouvert EPIDOR a pour objet la gestion et le développement harmonieux et durable du bassin de la rivière Dordogne.

**Article 4** : Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte ouvert EPIDOR, telles que décrites dans les statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 5** : Le syndicat mixte ouvert EPIDOR est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6** : Le siège social du syndicat mixte ouvert EPIDOR est situé « Place de la Laïcité », à (24 250) Castelnaud-le-Chapelle.

**Article 7** : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution départementale sont transférés au syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué à l'institution départementale dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.


L'ensemble des personnels de l'institution est transféré au syndicat mixte dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 8** : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte ouvert EPIDOR sont assurées par le Payeur départemental.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de l'institution interdépartementale EPIDOR, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, le président du Conseil Départemental de la Corrèze, le président du Conseil Départemental du Lot, le président du Conseil Départemental du Cantal, le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 NOV. 2018

La Préfète



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-16-002

AP RNVLT HAB MAILLER EXCIDEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121077 du 11 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée « MAILLER EXCIDEUIL », sise 30 route Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 18 septembre 2018, par M. MAILLER Franck, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SARL «MAILLER EXCIDEUIL», située 30 route Jean Rabaud, 24160 EXCIDEUIL; exploitée par Mme et M. MAILLER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- Le transport de corps avant et après mise en bière
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **18.24.3.48**

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 10 octobre 2024**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. MAILLER Franck et transmis pour information au maire de la commune d'EXCIDEUIL.

Fait à Périgueux le **16 NOV. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

  
Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-010

AP\_ Renouvt DOUSSEAU\_Savignac les E.odt



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121055 du 28 septembre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de la EURL dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE DU PERIGORD », située rue de la filature – 24420 SAVIGNAC LES EGLISES;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 août 2018, par Mme DOUSSEAU Clémence, gérant de la EURL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La EURL «TRANSPORT FUNERAIRE DU PERIGORD », située rue de la filature – 24420 SAVIGNAC LES EGLISES, établissement principal exploité par Mme DOUSSEAU Clémence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière
- Le transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.3.135**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 28 septembre 2024**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.



Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme DOUSSEAU Clémence et transmis pour information au maire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES.

Fait à Périgueux le

La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-009

AP\_ Renouvt LAVAUD Thiviers.odt



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-41 du 27 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «Société d'Exploitation Gaston LAVAUD», située 1 rue Latour 24800 -THIVIERS;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 septembre 2018, par M. LAVAUD Philippe et Mme LAVAUD Nathalie, gérants de la SARL susvisée, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, suite au départ à la retraite de M. Gaston LAVAUD;

Vu l'extrait Kbis délivré par le tribunal de commerce de Périgueux en date du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : est modifié comme suit :

La SARL «Société d'Exploitation Gaston LAVAUD», située 1 rue Latour 24800 -THIVIERS, établissement principal, est exploitée par M. LAVAUD Philippe et Mme LAVAUD Nathalie.  
Les activités funéraires demeurent inchangées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.2.12.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 27 mai 2020.**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. LAVAUD Philippe et Mme LAVAUD Nathalie et transmis pour information au maire de la commune de THIVIERS.

Fait à Périgueux le

La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-008

AP\_modif\_ATPF\_ALAIN et Fils\_JAVERLHAC.odt

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la Démocratie Locale  
des Elections et des Règlements

Arrêté n°  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-148 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL ATPF ALLAIN et Fils, établissement secondaire, sise Route de Piégut 24300 JAVERLHAC-et-la-CHAPELLE-SAINT-ROBERT;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 octobre 2018, par M. ALLAIN Michaël, gérant de l'entreprise « ATPF ALLAIN et Fils » établissement secondaire, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

Article 1: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés intervenus précédemment.

La SARL « ATPF ALLAIN et Fils », établissement secondaire, dirigée par M. Michaël ALLAIN, située Route de Piégut 24300 JAVERLHAC-et-la-CHAPELLE-SAINT-ROBERT; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fournitures d'urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.24.3.154**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ALLAIN et Fils et transmis pour information au maire de la commune de JAVERLHAC-et-la-CHAPELLE-SAINT-ROBERT MAREUIL EN PERIGORD.

Périgueux le

La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-007

AP\_modif\_ATPF\_ALAIN et Fils\_MAREUIL.odt



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Démocratie Locale  
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-148 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL ATPF ALLAIN et Fils, établissement principal, sise 5 rue de Périgueux 24340-MAREUIL EN PERIGORD;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 octobre 2018, par M. ALLAIN Michaël, gérant de l'entreprise « ATPF ALLAIN et Fils » établissement principal, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés intervenus précédemment.

La SARL « ATPF ALLAIN et Fils », établissement principal, dirigée par M. Michaël ALLAIN, située 5 rue de Périgueux 24340-MAREUIL EN PERIGORD; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- Les soins de conservation,  
(en sous-traitance avec l'entreprise GRIVEL Karine, 2 avenue d'Aquitaine 24300 Nontron)
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.24.2.08.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ALLAIN et Fils et transmis pour information au maire de la commune de MAREUIL EN PERIGORD.

Périgueux le

La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-006

AP\_Renov\_PF\_LAVERGNE\_SARL\_LACOSTE  
Sarlat.odt

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Démocratie Locale  
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-S-0040 du 21 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise POMPES FUNEBRES LAVERGNE, Sarl LACOSTE et fils sise 13 rue Gabriel Tarde 24200 Sarlat la Caneda;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 9 octobre 2018, par M. GARRIGOU Frédéric, représentant légal de la Sarl LACOSTE et fils, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1:

L'entreprise POMPES FUNEBRES LAVERGNE, Sarl LACOSTE et fils sise 13 rue Gabriel Tarde 24200 Sarlat la Caneda, gérée par M. GARRIGOU Frédéric, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des huses, des cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture d'urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation,
- Opération d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.4.61.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 13 mars 2020**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric GARRIGOU, gérant de la Sarl LACOSTE et fils et transmis pour information au maire de la commune de SARLAT LA CANEDA.

Périgueux le

La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-15-002

Arrêté portant autorisation du rallye automobile Agora  
Thibérien

*Arrêté portant autorisation du rallye automobile Agora Thibérien*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Réglementation et libertés publiques  
Service : manifestations sportives

Arrêté portant autorisation d'un rallye automobile dénommé « Agora Thibérien » le 25 novembre 2018 sur le territoire des communes de Vaunac, Saint-Pierre de Côte et Saint-Jean de Côte, Saint-Romain et Saint-Martin de Fressengeas, Vaunac et Thiviers

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411-32 et R. 412-3,

VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

VU l'arrêté préfectoral 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation, le stationnement ainsi que les déviations,

VU le dossier déposé par l'association Thiviers Sport Auto (T.S.A), représentée par M. Didier VEDRAINE, organisateur technique, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs (A.S.A.), représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, organisateur administratif, en vue d'être autorisées à organiser un rallye automobile le 25 novembre 2018,

VU le règlement particulier de la manifestation et les documents comportant les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) des épreuves spéciales, conformes aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.),

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions réglementaires du Code du sport,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) section épreuves sportives lors de sa séance du 12 novembre 2018,

### CONSIDÉRANT

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et 2-4,

QUE les voies et chemins débouchant sur les routes empruntées pour la compétition sont fermées au public le 25 novembre 2018, pour des raisons de sécurité,

QUE l'organisateur installe les panneaux d'information et la signalétique adaptés aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence,

QUE l'organisateur informe, en amont, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant et/ou toute personne susceptible de vouloir se rendre sur les itinéraires des épreuves spéciales,

QUE les zones autorisées au public (Z.A.P.) sont entièrement sécurisées en matière d'accès pour le public, conformément aux règles de sécurité des rallyes,

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

QUE l'organisateur a pris en compte l'évaluation des Incidences Natura 2000,

**SUR proposition du Sous-préfet de Nontron,**

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : organisation générale de la manifestation**

L'association « Thiviers Sport Auto », représentée par Didier VEDRAINE et l'association « A.S.A. des Quatre Couleurs », représentée par Jean-Pierre TEYSSIER, sont autorisées à organiser un rallye automobile dénommé « Agora Thibérien », sur le territoire des communes de Vaunac, Saint-Pierre de Côte, Saint- Jean de Côte, Saint-Romain Saint-Clément et Saint-Martin de Fressengeas le dimanche 25 novembre 2018. La manifestation sportive est validée par la Ligue du Sport Automobile Aquitaine-Sud sous le permis d'organiser F.F.S.A. n° 644 et par visa n° 1851 du 6 septembre 2018.

Le poste de commandement de la course (P.C.) est installé à l'école primaire, Place de la Poste à Thiviers. M. VEDRAINE est joignable au **06.44.73.37.50**, ou au **06.66.24.59.35**. (Mme LABRUDE).

Le directeur de course nommé est Monsieur Guy TRONCAL. Le numéro d'urgence du P.C. course, en liaison permanente entre le directeur de course, les organisateurs, les commissaires de course et les services de secours est le : **05.53.52.44.81**. M. TRONCAL est joignable au **06.80.28.37.62**.

Le rallye automobile est autorisé dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, le règlement fédéral de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté. Il comporte deux catégories de véhicules : des véhicules historiques de compétition (V.H.C.) et des véhicules modernes. Il représente un parcours total de 102,8 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales (E.S.) d'une longueur totale de 40 km. Les épreuves spéciales sont définies ainsi :

- E.S. n°1-3-5 : au départ de Vaunac/Saint-Pierre de Côte/Saint-Jean de Côte,
- E.S. n°2-4 : au départ de Saint-Romain-Saint-Clément/Saint-Jean de Côte/Saint-Martin de Fressengeas. Selon le timing fourni au dossier, le départ de chaque E.S. est prévu aux horaires suivants :

<b>E.S. n° 1 : à 08 h 13</b>	<b>E.S. n° 2 : à 08 h 41</b>
<b>E.S. n° 3 : à 11 h 10</b>	<b>E.S. n° 4 : à 11 h 38</b>
<b>E.S. n° 5 : à 13 h 42</b>	



Les voies communales empruntées par les voitures de course seront totalement fermées de 6 h à 19 h pour l'E.S. 1-3-5 et de 6 h à 19 heures pour l'E.S. 2-4. La réouverture des routes ne sera possible qu'après le passage de la voiture damier « fin de course ». L'usage privatif de la voie publique n'est autorisé que sur les voies utilisées pour la compétition.

Conformément au règlement joint au dossier, des reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont prévues : dimanche 18 novembre 2018 de 9 h à 17 h et/ou samedi 24 novembre 2018 de 9 h à 18 h.

Lors des trajets de liaison, comme pour les reconnaissances, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, les pilotes doivent respecter obligatoirement les dispositions du Code de la route. Le directeur de course s'engage à exclure tout pilote qui ne respecte pas ces dispositions.

### **Article 2 : Mesures de sécurité générales**

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur sous le contrôle du directeur de course. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics (S.D.I.S., S.A.M.U. et Gendarmerie Nationale).

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 25 novembre 2018, par l'organisateur, au préfet, ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées pour les deux épreuves spéciales.

Cette attestation est à envoyer avant le départ de la manifestation sportive, par messagerie électronique à la permanence préfectorale, à l'adresse suivante : [magali.caumon@dordogne.gouv.fr](mailto:magali.caumon@dordogne.gouv.fr). Une copie sera transmise également à l'adresse suivante [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

Si la sécurité de la manifestation sportive n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.A.P.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie nationale. Il s'engage à alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye, dès lors que les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont pas réunies.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser les regroupements de public important.

### **Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation**

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public. L'organisateur prévoit la présence obligatoire de commissaires à chaque fermeture de routes.

Les services de soins à domicile, les associations de randonnées ou de chasseurs et les agriculteurs du secteur, sont informés de l'interdiction de circuler sur les voies utilisées pour les épreuves de vitesse.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, (radio, bulletin, site Internet, réseaux sociaux...) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dès lors que la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, botte de paille, commissaire, chicane).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat sera transmis aux communes concernées et aux services de l'État.

#### **Article 4 : Dispositions particulières pour le public**

**Les zones interdites au public (Z.I.P.) :** Toutes les zones autres que les zones autorisées au public (Z.A.P.) sont considérées comme interdites. Le public est informé par la signalétique réglementaire, sur les différentes zones d'accès autorisées ainsi que des zones interdites. L'organisateur technique utilise la rubalise ou le grillage rouge pour signaler les zones réputées particulièrement dangereuses. (Les zones d'intersections avec les E.S., les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites).

#### **Les zones autorisées au public (Z.A.P.) :**

Tel que présenté dans le dossier, 2 points spectacle avec une Z.A.P. sont prévus sur l'E.S. 1-3-5 et 3 points spectacles avec une Z.A.P. sont prévus sur l'E.S. 2-4 :

Le public est dirigé obligatoirement sur les Z.A.P., définies et précisées sur les plans et R.T.S. des deux épreuves spéciales. Les Z.A.P. sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder ou quitter les Z.A.P. en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et/ou d'un sifflet si nécessaire.

Des parkings sont prévus en nombre suffisant en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Ces parkings sont suffisamment éloignés des points de départ et d'arrivée des itinéraires empruntés par la manifestation sportive.

Des commissaires de course ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste ou être remplacés que sur ordre du directeur de course.

#### **Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité**

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A., équipés de vêtements réglementaires, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant toutes les garanties nécessaires à leur sécurité.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de la gendarmerie.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont porteurs d'une tenue adaptée et identifiable, conformément à la réglementation.

#### **Article 6 : les moyens de secours**

L'organisateur doit mettre en place le dispositif de secours conforme à la réglementation F.F.S.A. et tel que présenté dans le dossier déposé aux services de l'État (sous-préfecture de Nontron) et lors de la C.D.S.R.

Il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- alerter les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, gendarmerie nationale),
- accueillir et guider les secours publics,
- prévoir et informer de l'existence d'une zone « hélisurface »,

Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer le libre-accès des véhicules des services d'incendie et de secours et/ou des ambulances et/ou de la gendarmerie nationale sur les lieux de la manifestation sportive.

Il assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et reste joignable à tout moment. Son numéro de téléphone est communiqué aux services de gendarmerie et aux services d'incendie et de secours.

La diffusion de l'alerte des secours se fait au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. Le numéro de téléphone du P.C. course ainsi que les cartes des parcours sont communiqués au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne afin de coordonner toute opération. Un essai des moyens de transmission est réalisé au début de la manifestation avec le CDTA-CODIS (18 ou 112).

#### **Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site :**

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur. Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés.

#### **Article 8 : suspension ou retrait de l'autorisation**

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies pour la protection des pilotes et spectateurs.

#### **Article 9 : Obligations diverses**

Le marquage provisoire sur la voie publique sera enlevé 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la voie publique sera également réalisé. Le jet de tracts, journaux, imprimés, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. La distribution et la vente d'alcool sont également interdites dans les enceintes de la manifestation sportive.

### Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur, ainsi qu'aux maires des communes concernées pour publication et affichage.

Fait à Nontron, le 15 novembre 2018,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable.

Il est peut préalablement déposer un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex .

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-21-001

Arrêté portant extension des compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes du Pays de  
Fénelon

*Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de  
Fénelon*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
Portant extension des compétences et modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Fénelon

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-14-004 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du 17 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon décidant de préciser le champ de la compétence facultative « actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place », proposant le transfert de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » à la CCPF et approuvant la modification des statuts en conséquence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Paulin, Prats-de-Carlux, Saint Crépin-et-Carlucet, Saint Geniès, Saint Julien-de-Lampon, Salignac-Eyvigues, Simeyrois et Veyrignac se prononçant favorablement sur les modifications proposées par la CCPF ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Orliaguet, Peyrillac-et-Millac et Sainte Mondane valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**ARRETE**

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon à la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ainsi que la modification de la compétence facultative relative aux « actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place ».

**Article 2** : La communauté de communes du Pays de Fénelon exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Eau.

### COMPETENCES FACULTATIVES

- **Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place :**

**Entretien et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)**

**Participation au relais d'assistantes maternelles (RAM) intercommunautaire**

**Participation à l'atelier bébé lecteurs d'Archignac et de Carsac-Aillac et à la ludothèque communautaire d'Archignac**

**Signature du contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocation familiale de la Dordogne et de la communauté de commune en assure l'animation et la coordination,**

**Création, gestion de micro-crèches,**

**Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisir jeunes » pour les 12-18 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs ;**

- Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire : les manifestations intéressant plusieurs communes et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées ;

- Enseignement artistique musical ;

- Création et gestion d'un chenil communautaire pour les chiens errants uniquement, plusieurs refuges se situent sur le territoire de la CCPF : Carsac-Aillac, Cazoulès et Salignac-Eyvignes ;

- Exploitation d'une bascule communautaire située à La Salvagie sur la commune de Paulin ;

- Assainissement non collectif ;

- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

- **Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).**

**Article 3 :** Les statuts actualisés de la communauté de communes du Pays de Fénelon sont annexés au présent arrêté.



**Article 4:** Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

21 NOV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 4

## Statuts

## Communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF)

**Préambule**

Par arrêté préfectoral n°2013 149 .0001 du 29 mai 2013, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Carluxais –Terre de Fénelon et de la communauté de commune du Salignacois conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149.0001 en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°20124213-0002 en date du 1<sup>er</sup> août 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S 0232 en date du 30 décembre 2015 portant modification des compétences et de leur intérêt communautaire exercées par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-12-001 en date du 12 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts et de leur intérêt communautaire exercées par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-28-008 en date du 28 décembre 2017 portant sur transfert de la compétence optionnelle « eau », l'intégration de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence facultative « assainissement »

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : NOM DE L'EPCI**

Cet établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » (CCPF).

**ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES**

La CCPF est composée des 19 communes membres suivantes : ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, PAULIN, ST CREPIN et CARLUCET, SAINT-GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES, CALVIAC-en-PERIGORD, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CAZOULES, ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT- JULIEN-DE-LAMPON, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC

**ARTICLE 3 : LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé au 1, place de la Mairie dans la commune de SALIGNAC-EYVIGUES

**ARTICLE 4 : COMPETENCES****I – Compétences obligatoires :**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **II -Compétences optionnelles :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
4. En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire  
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
6. Eau

## **III – Compétences facultatives**

1. **Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place**
- L'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement
  - Participation au Relais d'Assistantes Maternelles intercommunautaire,
  - Participation à l'atelier bébés lecteurs d'Archignac et de Carsac-Aillac et à la ludothèque communautaire d'Archignac
  - Signature du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Dordogne et la communauté de commune en assure l'animation et la coordination,
  - Création, gestion de micro-crèches
  - Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisir jeunes » pour les 12-18 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs,
2. **Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire**
- Les manifestations intéressant plusieurs communes et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées
3. **Enseignement artistique musical**
- Adhésion et participation au Conservatoire Départemental de Musique
4. **Création et gestion d'un chenil communautaire**

- Pour les chiens errants uniquement, plusieurs refuges se situent sur le territoire de la CCPF : Carsac-Aillac, Cazoulès et Salignac-Eyvignes.
- 5. Exploitation d'une bascule communautaire**
  - Située à La Salvagie sur la commune de Paulin
- 6. Assainissement Non Collectif**
  - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 7. Aménagement numérique**
  - Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique
- 8. Contingent incendie**
  - Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours selon les dispositions de la loi NOTRe

**Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

**DUREE D'INSTITUTION**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-19-001

Arrêté portant extension des compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes

Sarlat-Périgord Noir

*Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes  
Sarlat-Périgord Noir*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
Portant extension des compétences et modification des statuts  
de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté n°24-2016-12-13-008 en date du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir décidant de doter la communauté de communes des compétences facultatives « petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer », « enfance et jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer » et de l'« accueil périscolaires des mercredis uniquement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur les modifications proposées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension des compétences de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir aux compétences facultatives « Petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer », « enfance et jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer » et « accueil périscolaires des mercredis uniquement » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 2 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2



## COMPETENCES FACULTATIVES

- Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;
- Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;
- Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;
- Enseignement musical  
La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;
- Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;
- **Petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer ;**
- **Enfance-Jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer ;**
- **La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sera également compétente pour l'accueil périscolaire des mercredis uniquement.**

**Article 3 :** Les statuts actualisés de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

19 NOV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 3



# **Statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir**

## **Au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMMUNES MEMBRES**

Sont membres de la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir les communes de :

- Beynac & Cazenac,
- La Roque Gageac,
- Marcillac Saint Quentin,
- Marquay,
- Proissans,
- Saint André Allas,
- Sainte Nathalène
- Saint Vincent de Cosse,
- Saint Vincent Le Paluel,
- Sarlat La Canéda,
- Tamniès,
- Vézac,
- Vitrac.

### **ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est situé place Marc Busson dans la commune de Sarlat La Canéda.

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

#### **I – Compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II - Compétences optionnelles**

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.

## **III – Compétences facultatives (ou supplémentaires)**

1. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
2. Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;
3. Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;
4. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;
5. Enseignement musical  
La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;
6. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;
7. Adhésion à un syndicat mixte : la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.
8. Petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer.
9. Enfance-Jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer.
10. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sera également compétente pour l'accueil périscolaire des mercredis uniquement.

## **Article 4 : DUREE D'INSTITUTION**

La communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est instituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-16-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
SSIAP A L'AFPA**

*ORGANISME DE FORMATION SSIAP*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

**Arrête préfectoral  
portant agrément à l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) en tant  
qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de  
sécurité incendie des établissements recevant du public et  
des immeubles de grande hauteur**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Hervé VAQUEZ, Directeur de l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) centre de Périgueux - Boulazac, pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 22 octobre 2018,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 7 novembre 2018,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

## Arrête

**Article 1er :** L'AFPA Périgueux - Boulazac dont le siège social 3 rue Franklin Tour Cityscope – 93100 Montreuil, est agréée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-14**

**Article 2 :** Messieurs Sébastien AGADICHE, Robin BISCHOFF, Pascal DENIAU, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

**Article 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 4 :** L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

**Article 5 :** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 6 :** Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2018**

La Préfète,

  
 La Préfète,  
 Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-25-004

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute de  
Tuilières





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'EAU**

**DE LA CHUTE DE TUILIÈRES**

**25 OCT. 2018**

La Préfète de la Dordogne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre II, Titre I,

**Vu** le code de l'énergie modifié par décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable aux concessions, et notamment ses articles R. 521-28, R. 521-29 et R. 521-30,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 concédant à EDF – Unité de Production Centre la chute de Tuilières et approuvant le cahier des charges de la concession renouvelée,

**Vu** le règlement d'eau de la chute de Tuilières approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2002,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 qui crée le Comité Scientifique et le Comité de Pilotage « dévalaison » de Tuilières,

**Vu** les relevés de conclusions des réunions du Comité Scientifique « dévalaison » de Tuilières,

**Vu** le compte rendu de la réunion du Comité de Pilotage pour la dévalaison des Smolts et des Anguilles du 14 novembre 2016,

**Vu** l'avis des conseils municipaux de Saint-Capraise-de-Lalinde, Lalinde, Varennes et Couze-et-Saint-Front,

**Vu** les résultats de l'enquête publique menée du 20 novembre 2017 au 6 décembre 2017 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 janvier 2018,

**Vu** les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet de règlement d'eau de la chute de Tuilières,

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques pour le département de la Dordogne, dans sa réunion du 13 septembre 2018,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 20 septembre 2018,

**Vu** l'absence d'avis émis par l'exploitant,

**Considérant** les équipements et les modalités d'exploitation mis en œuvre au niveau du barrage depuis 2009 pour améliorer le franchissement piscicole au niveau de l'aménagement de Tuilières, notamment pour la dévalaison des anguilles et des smolts,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement d'eau approuvé le 14 novembre 2002 pour intégrer ces équipements et ces modalités d'exploitation et pour fixer des objectifs en termes de franchissement piscicole,

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Dordogne »,

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

# Arrête

## I. DESCRIPTION DE LA CONCESSION

### Article 1 . Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe pour les ouvrages de la chute concédée de Tuilières, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son article 21, les principales prescriptions définissant les objectifs et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des personnels et des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques. Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

Il remplace le règlement d'eau initial approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 et complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession visée ci-dessus.

### Article 2 . Prise d'effet et durée d'application du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté préfectoral et reste applicable jusqu'à l'échéance du contrat de concession. Il pourra être modifié notamment au vu des résultats acquis dans le cadre des expérimentations menées en application des articles 8.1.6 et 9.

## II. CONDITIONS DE DÉBITS ET NIVEAUX D'EAU

### Article 3 . Fonctionnement de l'aménagement de Tuilières – Gestion des Débits

Le principe de fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique de Tuilières est de type « fil de l'eau » c'est-à-dire qu'il turbine à la centrale, ou évacue au barrage, à tout moment, le débit de la Dordogne tel qu'il se présente afin de maintenir la cote de retenue normale à 31,22 mNGF, avec une fluctuation de l'ordre de 10 cm.

Le débit maximum turbiné est de 420 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux sont restituées au pied du barrage à la cote 18,65 mNGF environ.

### Article 4 . Dispositifs de contrôle et mesures hydrologiques

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux mentionnés au présent titre, dans les conditions définies ci-après :

- 1 règle limnimétrique à l'amont,
- 2 mesures de niveau amont,
- 1 règle limnimétrique à l'aval,
- 2 mesures de niveau aval.

Le concessionnaire met en place un dispositif permettant d'évaluer les débits « entrants » s'écoulant dans le cours d'eau (à la fois au niveau des vannes et des ouvrages de franchissement piscicole), y compris en période de crue.

## III. SÉCURITÉ DES TIERS

### Article 5 . Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et de leur exploitation en crue

L'exploitant dispose de consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et de leur exploitation en crue.

Afin d'anticiper la crue, un état de veille intervient lorsque le débit entrant atteint 800 m<sup>3</sup>/s, et que l'un des gradients amont sur la Dordogne ou la Vézère est positif. Durant l'état de veille, le concessionnaire s'assure de la fonctionnalité des matériels concourant à la gestion des ouvrages en crue et en averti les services de la préfecture. L'état de crue est déclenché lorsque le débit atteint 1200 m<sup>3</sup>/s.

Une consigne générale d'évacuation des crues (CGEC) précise les contraintes et classe les objectifs à respecter :

– rang 1 :

- réguler le plan d'eau à la cote de retenue normale 31,22 mNGF, tant que les évacuateurs ne sont pas saturés,
- évacuer les corps flottants dans la mesure où ils mettent en jeu la sécurité des organes d'évacuation de crue.

– rang 2 :

→ ne pas aggraver les conséquences de la crue : assurer la transparence de l'ouvrage en crue.

#### **Article 6 . Variation des débits**

L'exploitation des ouvrages prend en compte les risques aval liés aux variations de débits, en conditions normales d'exploitation et lors de circonstances spéciales d'exploitation (essais, déclenchement usine...).

En particulier, elle doit être menée de façon à ce que les variations de vitesse ou de hauteur d'eau soient conformes à la consigne d'exploitation. Cette dernière est établie par l'exploitant, si nécessaire après réalisation d'essais, et régulièrement actualisée. Cette consigne doit être révisée dès lors que le concessionnaire a la connaissance que les hypothèses ayant prévalu à la réalisation des essais ou à l'analyse ont été modifiées.

Il tient à disposition du service de contrôle tout bilan et éléments justificatifs relatifs à l'application de cet article.

#### **Article 7 . Sécurité / information des tiers**

Le concessionnaire est tenu de maintenir visibles et en bon état les panneaux d'information du public invitant à la prudence. Le concessionnaire tient à disposition du service de contrôle un bilan de l'entretien réalisé ainsi que des modifications ou compléments apportés à cette signalisation.

La réalisation d'opérations d'information spécifiques pour relayer les messages de prudence reste à l'initiative du concessionnaire.

### **IV. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 . Mesures de réduction d'impacts**

Le concessionnaire exploite l'aménagement de Tuilières, conformément aux dispositions du cahier des charges, en limitant autant que possible l'impact du fonctionnement de l'ouvrage sur la vie aquatique, et dans le respect des articles ci-après :

##### **Article 8.1 . Ouvrages de franchissement piscicole**

###### **Article 8.1.1 . Objectifs de montaison**

Le concessionnaire assure :

- un taux de disponibilité de chaque équipement de franchissement multi espèces (dont l'ascenseur à poissons et la passe à bassins) supérieur à 90 % sur les périodes concernées (du 1er février au 30 novembre) pour l'ouvrage, excepté en période de forte hydraulité ;
- un taux de disponibilité pour la rampe à anguilles de 90 % sur les périodes concernées (du 1<sup>er</sup> mai au 31 août), excepté en période de forte hydraulité ;
- un objectif de dommage admissible lié à la mortalité dans le dégrilleur aval de la passe à bassins de l'ascenseur de montaison fixé à 2 %.

À échéance de fin 2018, le concessionnaire propose des objectifs d'efficacité des dispositifs de montaison en fonction des espèces cibles.

###### **Article 8.1.2 . Dispositifs pour la montaison**

L'aménagement de Tuilières comprend 2 dispositifs de montaison :

- un ascenseur à poissons, en rive droite complété par une passe à bassins successifs passant sous l'usine et débouchant à une trentaine de mètres en amont de l'usine,
- une passe à anguilles, en rive gauche.

Le concessionnaire maintient les débits nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de franchissement par les poissons :

- Le débit d'attrait de l'ascenseur à poissons complété par une passe à bassins successifs varie de 1,5 à 3,5 m<sup>3</sup>/s ; ce débit est réglé par le concessionnaire.

- Le débit d'attrait de la passe à anguilles est alimenté par une pompe commandée par une vanne réglante manuelle dont le débit doit être suffisant pour le bon fonctionnement de l'ouvrage. Une alimentation en eau gravitaire permet également d'alimenter la partie plots en résiné de l'ouvrage de franchissement.

Les périodicités et les fréquences de fonctionnement des dispositifs de montaison sont adaptées en fonction des migrations et sont établies en accord avec les services concernés. Le concessionnaire s'appuie en tant que de besoin sur les organismes compétents. Les mois de décembre et janvier seront consacrés à la période de maintenance annuelle. En période de hautes eaux, lors de la mise en place de l'état de veille de crue (débit entrant supérieur à 800 m<sup>3</sup>/s), les conditions de fonctionnement n'étant plus assurées, le concessionnaire arrête l'ascenseur.

### Article 8.1.3 . Objectifs de dévalaison

Le concessionnaire assure :

- un objectif de dommage admissible lié à la mortalité des smolts lors de la dévalaison de l'ordre de 3 %, soit un taux de passage résiduel dans les turbines de 25 % et une efficacité du masque minimale de 75 %,
- un objectif de dommage admissible lié à la mortalité des anguilles lors de la dévalaison de l'ordre de 10 %, soit un taux de passage résiduel dans les turbines de 25 % et un taux d'échappement minimal par le barrage de 75 %.

À échéance fin 2018, le concessionnaire propose les conditions permettant la dévalaison des autres espèces cibles.

Pendant les périodes de dévalaison des saumons et des anguilles, la priorité est donnée à une éventuelle réquisition pour la sécurisation du réseau électrique ou à une intervention nécessaire à la sécurité de l'ouvrage. Le concessionnaire fournit alors au préfet et au service de contrôle la justification de la réquisition.

### Article 8.1.4 . Dispositifs pour la dévalaison

- Dévalaison des smolts :

L'aménagement de Tuilières est équipé d'un ouvrage de dévalaison de type masque de surface destiné à la dévalaison des smolts.

L'ouvrage comprend les organes suivants :

- masque guideau (d'une longueur de 120 m environ), équipé d'une passerelle supérieure,
- deux exutoires de surface équipés de vannes, raccordés à l'aval par l'intermédiaire de conduites dites « pisciducs » et positionnés à 1/3 et 2/3 de la longueur du masque (exutoires secondaires),
- un exutoire principal de surface composé des clapets de surface de la vanne 1 et de la vanne 2.

Le système est en exploitation du 15 mars au 15 juin de chaque année hors période de forte hydraulité correspondant à la mise en place de l'état de veille de crue (débit supérieur à 800 m<sup>3</sup>/s). Dès que l'état de veille est prononcé, les vannes des différents exutoires secondaires sont fermées. La remise en service du dispositif intervient lorsque la conduite de l'aménagement s'effectue à nouveau hors période de crue.

Le clapet de la vanne 1 est maintenu ouvert quelle que soit la plage de débit pendant la période. Le clapet de surface de la vanne 2 est maintenu ouvert dans la plage de débits turbinés situés entre 176 et 275 m<sup>3</sup>/s. Le débit total transitant par ces 2 clapets pourra être ajusté dans le cadre des modalités d'amélioration des dispositifs de franchissement.

Les exutoires secondaires permettent l'évacuation d'un débit maximum unitaire de 2,5 m<sup>3</sup>/s. Cette valeur peut également être optimisée pendant la phase d'amélioration des dispositifs de franchissement.

- Dévalaison des anguilles :

La dévalaison des anguilles est assurée par des périodes d'arrêt du turbinage des groupes, associées à des ouvertures de vannes du barrage.

La période d'arrêt du turbinage des groupes est fixée dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars, de 18h le soir à 6h le lendemain matin. L'arrêt du turbinage est décidé sur la base d'un modèle prédictif de la dévalaison des anguilles.

Lors de la mise en place de ces arrêts, le débit turbiné par l'aménagement est progressivement reporté sur le barrage. L'ouverture minimale des vannes, qui constitue l'exutoire principal de dévalaison des anguilles, doit être de 50 cm.

À échéance de fin 2018, le concessionnaire fait des propositions pour la dévalaison des autres espèces cibles.

#### **Article 8.1.5 . Conditions d'entretien des dispositifs de franchissement**

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des dispositifs de franchissement, le concessionnaire peut réaliser des entretiens nécessitant leur arrêt. En concertation avec les organismes compétents, le concessionnaire programme les opérations de maintenance en minimisant leur impact sur la migration des poissons, en particulier en les réalisant si possible sur la période décembre-janvier (pour ce qui est de l'ascenseur) et sur la période novembre à mars (pour ce qui est de la passe spécifique anguille), et avertit les services concernés des périodes d'arrêt.

Sauf raisons portant sur la sûreté des installations ou sur les nécessités d'approvisionnement électrique, la migration des poissons doit être assurée à tout moment. En dehors des périodes précitées, les alarmes différées peuvent être tolérées.

En cas d'avarie d'un dispositif entraînant une indisponibilité ou un fonctionnement dégradé supérieurs à 24 h en jours ouvrables, le concessionnaire avertit les services concernés (AFB, DDT, DREAL) du dysfonctionnement et des mesures mises en œuvre.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réparation adaptées pour réduire autant que possible la durée d'indisponibilité.

#### **Article 8.1.6 . Amélioration du franchissement**

Dans le souci d'améliorer le franchissement piscicole, dans le respect de l'équilibre de la concession, le concessionnaire expérimente des modalités d'exploitation ou des compléments d'aménagements, en concertation avec les autorités compétentes et après avis du comité d'experts visé à l'article 10.

Ces expérimentations portent notamment sur :

- l'efficacité du masque guideau pour la dévalaison des smolts
- la connaissance des rythmes annuels de dévalaison des anguilles et des passages journaliers,
- l'amélioration des conditions de montaison pour les espèces cibles.

Chaque année, le concessionnaire présente au comité visé à l'article 10 le bilan et l'évaluation des actions menées au cours de l'année, l'opportunité de leur poursuite en fonction des résultats obtenus ainsi que le programme prévisionnel des expérimentations de l'année suivante.

#### **Article 9 . Suivi environnemental**

Le suivi mis en place vise à vérifier l'efficacité des dispositifs de franchissement et l'atteinte des objectifs fixés dans l'article 8.1.

##### **Article 9.1 . Montaison**

Le concessionnaire met en place un dispositif de comptage des espèces transitant par l'ascenseur à poissons et la passe à anguilles et en établit annuellement le bilan.

##### **Article 9.2 . Dévalaison**

Pour les anguilles, le concessionnaire met en place un dispositif permettant leur comptage, en établit annuellement le bilan et en précise les limites.

##### **Article 9.3 . Bilan annuel**

Chaque année, le concessionnaire établit un bilan général de ses suivis, en effectue une analyse et propose au préfet, en tant que de besoin, les éventuelles évolutions à mettre en œuvre.

#### **V. CONCERTATION LOCALE**

##### **Article 10 . Comité d'experts**

Un comité d'experts est institué. Son objectif est d'analyser les résultats du suivi environnemental et des expérimentations menés par le concessionnaire. Il donne son avis au préfet sur le programme prévisionnel des expérimentations prévues à l'article 8.1.6 ci-avant. La désignation des membres de ce comité est fixée par arrêté préfectoral.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne, consultée à titre d'expert pour ses compétences.

## **VI. MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN**

### **Article 11 . Embâcles, corps flottants, déchets**

En période de fort débit, le concessionnaire évite la constitution d'embâcles à l'amont du barrage en favorisant le transit des corps flottants :

- accumulés au droit des vannes par l'ouverture de celles-ci,
- présents au droit des grilles de prise d'eau de la centrale, par l'intermédiaire d'un dégrilleur sur rail, puis par l'ouverture d'un clapet
- présents au droit des grilles à pas large des exutoires secondaires de dévalaison par fermeture et réouverture des vannes exutoires.

Les corps flottants et dérivants extraits sont traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 12 . Vidange**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 23,43 mNGF (cote de seuil, prise d'eau).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

### **Article 13 . Conditions particulières d'exploitation**

À titre exceptionnel, lorsqu'il est nécessaire d'assurer l'entretien des ouvrages de l'aménagement en particulier des grilles de la prise d'eau de la centrale et des ouvrages relatifs aux franchissements des poissons, le plan d'eau peut être abaissé à 23,43 mNGF. Cette opération s'effectue après information préalable des autorités et des usagers du plan d'eau.

## **VII. AUTRES USAGES LIÉS À LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **Article 14 . Règlement de navigation**

La sécurité des tiers présents sur la retenue du barrage de Tuilières est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 . Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 . Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 17 . Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SA-UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Dordogne ;
- à la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;
- aux maires des communes de Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil, Lalinde, Saint-Agne, Varennes et Couze-et-Saint-Front ;

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

#### **Article 18 . Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**2 5 OCT. 2018**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,  
  
Laurent SIMPLICIEN





Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-19-003

**MORELLET Laurent**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 juillet 2018, par M. MORELLET Laurent, gérant de la SARL « Laurent MORELLET », sise au lieu dit « Le Verger » 24360-BUSSEROLES, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire suite au départ à la retraite de M. MORELLET Rolland;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «Laurent MORELLET», située au lieu dit « Le Verger » 24360-BUSSEROLES, exploitée par M. MORELLET Laurent est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.2.13**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 27 mai 2020**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. MORELLET Laurent et transmis pour information au maire de la commune de BUSSEROLLES.

Fait à Périgueux le **19 NOV. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le ~~Chief du Bureau de la Démocratie Locale,~~  
~~des Élections et des Réglementations;~~

  
Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-26-001

Ordre du Jour CDAC 20 decembre 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 20 décembre 2018 – 09h00

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en motoculture sous l'enseigne PERIGOURDINE MOTOCULTURE à Chancelade

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-20-001

Vidéoprotection 20101636-101-Bar des Stars-MUSSIDAN

*Vidéoprotection 20101636-101-Bar des Stars-MUSSIDAN*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar des Stars situé au 36, rue du Maréchal Joffre – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20101636 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 septembre 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar des Stars est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 36, rue du Maréchal Joffre – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de **trois (3) caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON



Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-20-002

Vidéoprotection-20101698-163-Commune de  
MAZEYROLLES-Mairie-Ecole-Cantine

*Vidéoprotection-20101698-163-Commune de MAZEYROLLES-Mairie-Ecole-Cantine*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Mazeyrolles (Mairie-École-Cantine) située au lieu-dit « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES, enregistrée sous le numéro 20101698 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 novembre 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de la Commune de Mazeyrolles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité (Mairie-École-Cantine) située au lieu-dit « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES.

Ce système composé de **deux (2) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le 20 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-14-001

Vidéoprotection-20101744\_191-Tabac Presse Loto Pmu  
"Le Marque Page" - Tabac LERAILLEZ-LA FORCE

*Vidéoprotection-20101744\_191-Tabac Presse Loto Pmu "Le Marque Page" - Tabac  
LERAILLEZ-LA FORCE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Tabac Presse Loto Pmu « Le Marque Page » - Tabac LERAILLEZ situé au 25, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 20101744 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 08 novembre 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Tabac Presse Loto Pmu « Le Marque Page » - Tabac LERAILLEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 25, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de **quatre (4) caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 14 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-20-003

Vidéoprotection20101611-60-EURL GMB-Garage  
MONTAGUT-RAZAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection20101611-60-EURL GMB-Garage MONTAGUT-RAZAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. MONTAGUT située au 40, route de Périgueux – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101611 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 23 octobre 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 23 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. MONTAGUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 40, route de Périgueux – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de **deux (2) caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

UD-DIRECCTE

24-2018-11-15-001

**DIRECCTE 2018 0012 AGREMENT ENT SOLIDAIRE  
D UTILITE SOCIALE LES RECUP ACTEURS**

*DIRECCTE 2018 0012 AGREMENT ENT SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE LES RECUP  
ACTEURS 5 ANS A COMPTER DU 15 NOV 2018*

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la DORDOGNE

**Arrêté N° DIRECCTE-2018-0012  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 7 novembre 2018 par Monsieur Frédéric FEUILLAIS, Président de l'Association **LES RECUP'ACTEURS** – N° SIREN 511810616 - située ZA de Vialard 24200 CARSAC-AILLAC

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'association **LES RECUP'ACTEURS** – N° SIREN 511810616 - située ZA de Vialard 24200 CARSAC-AILLAC est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2018.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 15 novembre 2018

Par délégation de la Préfète,  
et par subdélégation de la Direccte  
Le Directeur du travail  
SIGNÉ  
Alexandre ARRIVETS

#### **Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX

UD-DIRECCTE

24-2018-11-20-004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE CERFVIF NUMERO  
SAP843196981

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
CERFVIF NUMERO SAP843196981*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
CERFVIF  
Enregistré sous le numéro SAP843196981**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. Paul BOUTHERIN** président de la société par action simplifiée **CERFVIF** dont le siège social est situé 93 rue Antonin Debidour – 24300 NONTRON,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **10/11/2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP843196981** au nom de CERFVIF sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 novembre 2018  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Directe,  
La Directrice adjointe  
Joëlle JACQUEMENT